

COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION – LISTE DE VÉRIFICATION		
Critères énoncés au paragraphe 14(1) : <i>Le Secrétariat ne peut examiner une communication sur les questions d'application que si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord.</i>		VÉRIFIÉ
1	Est-ce que la communication identifie clairement l'auteur et contient son adresse complète? <i>La communication doit identifier clairement la ou les personnes ou organisations qui la présentent (l'« auteur » d'une communication). Elle doit inclure l'adresse postale complète de l'auteur.</i>	
2	Est-ce que la communication indique le nom de la Partie visée? <i>Il doit être allégué dans la communication qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Les Parties à l'Accord sont le Canada, le Mexique et les États-Unis. Dans le cas du Canada, l'auteur de la communication peut aussi alléguer que l'Alberta, le Québec ou le Manitoba omet d'assurer l'application efficace de sa législation provinciale de l'environnement.</i>	
3	Est-ce que la communication identifie la loi environnementale dont, selon l'auteur, une Partie omet d'assurer l'application efficace? <i>L'auteur doit identifier les lois ou règlements environnementaux applicables. Le terme « législation de l'environnement » est défini au paragraphe 45(2) de l'Accord et doit être considéré dans son intégralité.</i>	
4	Est-ce que la communication fournit un bref résumé des faits? <i>La communication doit contenir un exposé succinct des faits sur lesquels se fonde l'allégation et offrir suffisamment d'informations pour permettre au Secrétariat d'examiner ladite communication, y compris toute preuve documentaire sur laquelle celle-ci peut être fondée.</i>	
5	Est-ce que la communication vise à promouvoir l'application de la loi plutôt qu'à harceler l'industrie? <i>Le Secrétariat ne peut examiner une communication que si elle semble viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production.</i>	
6	Est-ce que la communication indique que l'affaire a été transmise à la Partie visée et inclut des copies de toute correspondance pertinente? <i>Le Secrétariat ne peut examiner une communication que si elle indique que l'affaire a été transmise par écrit aux autorités compétentes de la Partie visée et fait état de toute réponse de la Partie. L'auteur doit joindre à sa communication une copie de toute correspondance pertinente avec les autorités compétentes, et la réponse de la Partie, le cas échéant.</i>	
Facteurs énoncés au paragraphe 14(2) : <i>La communication doit mentionner chacun des facteurs énoncés au paragraphe 14(2), qui aident le Secrétariat à déterminer si elle justifie de demander une réponse à la Partie.</i>		VÉRIFIÉ
1	Est-ce que la communication allègue que son auteur a subi un préjudice? <i>Le Secrétariat, dans le cadre de son examen, cherchera à déterminer si la communication allègue que la personne ou l'organisation qui la présente a subi un préjudice; si le préjudice allégué est imputable à la présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement; si le préjudice allégué est relié à la protection de l'environnement ou à la prévention de toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes (mais ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail).</i>	
2	Est-ce que la communication soulève des questions dont l'étude permettrait d'atteindre les objectifs de l'Accord? <i>Le Secrétariat, dans le cadre de son examen, cherchera à déterminer si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs de l'Accord.</i>	
3	Est-ce que la communication mentionne les démarches entreprises, incluant les recours privés exercés? <i>Le Secrétariat, dans le cadre de son examen, cherchera à déterminer : si les recours privés offerts par la Partie en vertu de sa législation ont été exercés par l'auteur ainsi que d'autres intervenants; si la poursuite du processus d'examen de la communication peut chevaucher ou entraver des recours privés exercés, en particulier de tels recours qui mettent la Partie en cause; si l'auteur a entrepris des démarches raisonnables pour exercer de tels recours avant de présenter une communication, en tenant compte du fait que, dans des cas particuliers, il peut exister certains obstacles à ces recours.</i>	

4	<p>Est-ce que la communication étudie la possibilité que les faits allégués soient tirés exclusivement de moyens d'information de masse?</p> <p><i>Le Secrétariat, dans le cadre de son examen, cherchera à déterminer si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des moyens d'information de masse, et si l'auteur avait accès, par des moyens raisonnables, à d'autres sources d'information ayant un rapport avec les assertions que contient la communication.</i></p>	
---	---	--